

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
COMMUNE DU ROVE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°A 2024-37

Objet : Livraison de matériels et béton au 12 Chemin des COULETS- MILLET

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
- **Vu** la demande en date du 20 mai 2024 formulée par M. MILLET suite à la DP 013 088 24 00036.

- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement et la circulation n°12 Chemin des COULETS, pour permettre le stationnement de camions de livraison de matériels et la livraison par des toupies béton chez M. MILLET Laurent pour la période du 05/06/2024 au 04/07/2024

A R R E T O N S

Article 1 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté A 2021-41 du 07 juin 2021, les camions de livraison de matériels et le camion pompe à béton de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à circuler dans l'agglomération et à stationner Chemin des COULETS pour effectuer une livraison chez M. MILLET Laurent, à **partir du 05 juin 2024, pour une durée de 1 mois, de 08h00 à 18h00.**

Article 2. Pour permettre cette livraison une circulation alternée pourra être mise en place par la société intervenante. Le chemin pourra également être fermé le temps strictement nécessaire à la livraison.

Article 3. La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les usagers seront informés de la fermeture de la rue en amont et en aval du chantier par affichage.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 5. Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant seront mis en fourrière.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 31 mai 2024

Georges ROSSO
Maire du ROVE
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

